

Département du Gard

Commune de *ROQUEMAURE*

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'enquête publique

5. Avis des Personnes Publiques Associées PPA

Révision allégée

Pauline Lepage

De: Accueil Mairie Roquemaure <accueil@mairie-roquemaure.fr>
Envoyé: vendredi 1 juillet 2022 11:02
À: Pauline Lepage; Urbanisme; luc.rousselot@mairie-roquemaure.fr
Cc: 'Michel Berardo Mairie Roquemaure'
Objet: TR: Réponse VNF - Révision de votre PLU



MATTIO Emmanuelle
Accueil Mairie de Roquemaure
04.66.90.54.34

De : LECLERE Candice, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Candice.LECLERE@vnf.fr>
Envoyé : vendredi 1 juillet 2022 10:38
À : accueil@mairie-roquemaure.fr
Cc : PERNEL Jean, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <jean.pernel@vnf.fr>; EKANGA Mimouna, VNF/DT Rhône-Saône/DDev/DIR <Mimouna.EKANGA@vnf.fr>
Objet : Réponse VNF - Révision de votre PLU

Bonjour,

Dans le cadre de la révision de votre PLU de votre Commune, je vous adresse ci-après la **contribution de VNF** relative aux questions de servitudes de halage et de marchepied doivent être maintenues.

Vous trouverez ci-dessous, un extrait du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2131-2 et L 2131-6 instituant ces mêmes servitudes qui doivent être respectées au bénéfice de VNF.

Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Servitude EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau

domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous invite à consulter la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du Rhône, qui est bénéficiaire de ces mêmes servitudes au droit de la commune.

Par ailleurs, nous vous remercions pour votre invitation mais nous ne serons pas présents à la réunion de concertation du 11 juillet.

Bien cordialement,



Candice LECLERE
Chargée de développement du tourisme durable
Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction des unités territoriales
UTI canal du Rhône à Sète
Pointe Caramus – 34110 Frontignan
04 67 46 65 79 – 06 66 11 05 07
candice.leclere@vnf.fr



Pôle Territoire

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

REÇU LE


19 SEP. 2022

Mairie de ROQUEMAURE

Madame le Maire
Mairie
1 cours Bridaine
30150 Roquemaure

Nîmes, le 29 aout 2022

Objet. : Avis sur le projet arrêté de révision allégée du PLU

Courrier suivi par : Christine Roy
t: 04 66 04 50 68  christine.roy@gard.chambagri.fr

Madame,



Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet de la révision allégée du PLU arrêtée le 16 juin 2022. Celle-ci est menée afin de permettre l'installation d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de notre analyse.

Nous regrettons que la création du STECAL n'ait pas été accompagnée du retour en zone agricole de l'emplacement prévu initialement à l'OAP pour ce projet.

Nous serons particulièrement attentif à la réflexion globale de gestion de la consommation d'espace qui sera nécessaire en cas de révision générale du PLU.

Pour autant, nous reconnaissons la recherche d'un nouvel emplacement impactant le moins possible de nouvelles zones agricoles exploitées et de moindre potentiel agronomique.

Il aurait été utile de compléter l'analyse du potentiel agronomique du rapport de présentation p57 par la justification environnementale apportée. Il aurait également été bienvenu de préciser ce que deviendra la station de remplissage actuellement localisée à proximité du projet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z

<http://www.gard.chambre-agriculture.fr>

 @chambagri30



De plus, le règlement encadre les futurs aménagements selon la formulation suivante « les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique ». Or il ne nous est pas possible ainsi de vérifier la distance aux vignes adjacentes actuellement exploitées.

Considérant par ailleurs que les nouveaux bâtiments accueilleront notamment des bureaux et une « zone de vie » (p31 de l'EE), **nous préconisons qu'une distance minimale de 10 mètres soit ajoutée au règlement écrit entre les nouveaux bâtiments et les limites parcellaires afin de préciser les dispositions du STECAL et de ne pas impacter les activités agricoles limitrophes.**

En vous demandant de prendre en compte notre remarque, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Magali S. MIMARD





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice par intérim

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél. : 04.67.82.16.36

Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : NN/MS/PL

N/Réf : GF/ED/LY/110/22

Objet : Projet de révision du PLU
Commune de Roquemaure

Madame le Maire

Mairie de Roquemaure

1 cours Bridaine

30150 ROQUEMAURE

Montreuil, le 21 septembre 2022

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 22 juin 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée du PLU de votre commune.

La commune de Roquemaure appartient aux aires de production des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellation d'Origine Protégées (AOC/AOP) « Côtes du Rhône », « Lirac », « Tavel » et « Huile d'olive de Provence ». Elle appartient également aux aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La présente révision consiste en la création d'un STECAL « Ae », d'une superficie de 1,32 ha, au sud-ouest de la commune, le long de la route départementale de Nîmes, en vue d'y construire une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard.

L'implantation de cette caserne était prévue, dans le PLU approuvé, au sud d'une zone 2AU, constituant une extension de l'enveloppe urbaine vers le sud. Elle était matérialisée par un emplacement réservé de 0,6 ha au sein de l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) dite « Olivier Rolland » couvrant l'ensemble de la zone 2AU.

Le choix de ce nouveau site pour l'implantation de la caserne est notamment motivé par son dimensionnement en meilleure adéquation avec les besoins en bâtiments et équipements de la caserne, et par des conditions d'accès mieux sécurisées.

L'Institut observe que le STECAL projeté s'inscrit loin de tout bâti, au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Lirac » (environ 8 ares plantés en vigne dans le périmètre du STECAL) et dans un environnement très viticole, en AOC « Lirac » et/ou « Côtes du Rhône ».

Le site dispose par ailleurs d'une borne à eau de remplissage utilisée par les vignerons et répondant aux exigences HVE et Bio.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

www.inao.gouv.fr

Malgré cela, une partie importante de l'emprise du STECAL (partie nord le long de la départementale) est anthropisée du fait de l'enfouissement de mâchefers. Cette partie des terrains ne pourra accueillir les bâtiments mais portera les équipements sportifs, les parkings et les aménagements nécessaires aux accès.

L'INAO observe également que la création de ce nouveau STECAL ne conduit pas à réduire la zone 2AU qui contenait initialement le projet. En effet, il est uniquement prévu la suppression de l'emplacement réservé dans l'OAP « Olivier Rolland » mais le tènement initialement dédié à la caserne est maintenu en zone 2AU. Or, ce tènement est classé en AOC « Côtes du Rhône » et porte des vignes en production. Cela avait été mentionné et regretté par l'institut dans son avis émis par courrier du 7 octobre 2019 sur le PLU aujourd'hui approuvé.

Considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, l'Institut ne s'opposera pas à ce projet sous réserve que :

- Le tènement en zone 2AU du PLU en vigueur, initialement prévu pour l'accueil de la caserne, soit restitué à la zone A ;
- Des espaces-tampons végétaux soient prévus au sein du STECAL créé, sur ses bordures limitrophes du vignoble en production, qui est classé en AOC « Lirac » et/ou en AOC « Côtes du Rhône » ; ceci afin de prévenir tout conflit d'usage (respect des zones de non-traitement) et d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;
- Les vigneron du secteur puissent continuer à disposer d'une borne de remplissage répondant aux caractéristiques de celle actuellement utilisée sur le site.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice par intérim de l'INAO,

A handwritten signature in black ink that reads "Carole Ly". The signature is written in a cursive, flowing style.

Carole LY

Copie : DDTM 30

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de
Roquemaure (Gard)**

N°Saisine : 2022-010709

N°MRAe : 2022AO84

Avis émis le 22 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Roquemaure (Gard) pour avis sur le projet de révision dite allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 juin 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 22 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La MRAe pointe plusieurs carences dans la démarche d'évaluation environnementale, en particulier dans la justification de la localisation du secteur choisi pour le projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques en présence, la complétude de l'état initial de l'environnement, la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure, et des illustrations au sein du résumé non technique pour en faciliter la compréhension.

De plus, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du PLU nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser.

La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur le Lézard ocellé et ses habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de préservation de l'espèce et de ses habitats naturels.

Enfin, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site de projet au regard du risque feux de forêt et a minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Conformément à l'article R. 104-11 du CU, l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Roquemaure (Gard) a été menée dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de la commune.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de révision allégée du PLU

La commune de Roquemaure (5 545 habitants, source INSEE 2019) est située en bordure est du département du Gard en région Occitanie, et s'étend sur une superficie de 2 615 ha, en rive droite du Rhône, aux portes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

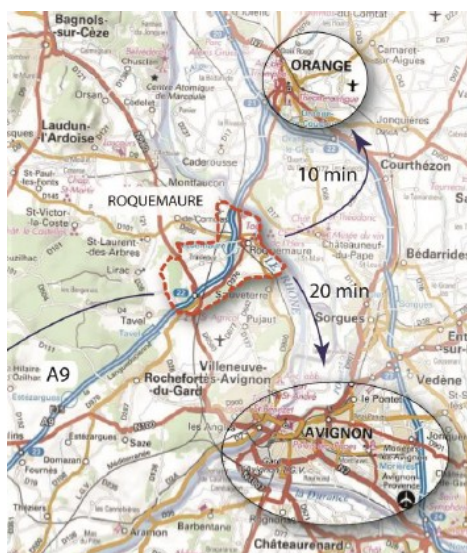


Figure 1: Plan de situation de la commune de Roquemaure (Gard)

La commune se trouve en extrémité de l'éperon rocheux de la montagne de Saint-Geniès, en contact avec la plaine alluviale du Rhône et le canal isolant l'île de Miémart. Elle est adossée aux derniers reliefs du plateau

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

calcaire gardois : à l'ouest, le bois de Clary, et au sud les reliefs du plateau de l'Aspre. La commune possède notamment des frontières communes avec Sauveterre et Pujaut au sud, Tavel, Lirac et Saint-Laurent-des-Arbres à l'ouest, et au-delà du Rhône, avec Orange, Châteauneuf-du-Pape et Sorgues dans le département du Vaucluse.

Située à proximité de l'axe de circulation Avignon – Nîmes, la commune est traversée par des infrastructures routières et ferroviaires importantes : l'autoroute A9, la route nationale n°580 qui irrigue la vallée du Rhône de Villeneuve-les-Avignon à Bagnols-sur-Céze, la voie ferrée de Givors à Grézan (Nîmes) et la ligne TGV Paris – Montpellier. L'autoroute A9, avec un échangeur situé sur la commune, la route nationale n°580 et les voies départementales permettent de relier rapidement la commune aux villes d'Avignon à 19 km, d'Orange à 11 km, de Nîmes à 45 km.

Soumise à un climat méditerranéen (hivers doux, étés chauds, précipitations importantes de septembre à novembre, voire certaines années au printemps), la région comporte une variété certaine de paysages (fleuve Rhône et ses abords, massifs rocheux surplombant la plaine alluvionnaire le long du Rhône, vignobles AOC, île de Miémart) et de sites bâtis riches en histoire. La limite communale jouxtant le Rhône est concernée par la présence du site Natura 2000 « *Le Rhône aval* ».

La commune est membre, depuis le 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui regroupe 16 communes et 193 290 habitants (INSEE 2019). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon, dont la révision a été relancée par prescription du Comité syndical en date du 23 mai 2022. Le SCoT compte 34 communes (7 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) et concerne 308 222 habitants.

La commune de Roquemaure a approuvé son PLU le 27 février 2020. Le 10 février 2022, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée (RA) afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS30) sur le territoire de la commune. Ce projet était initialement intégré dans l'aménagement du secteur zoné 2AU³ « *Olivier Rolland* » faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cependant, les besoins en foncier exprimés par le SDIS30 ont conduit la commune à revoir la localisation du site de projet pour une implantation sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet, cadastrées AS 696, 692, 694, 582, 166, 168, 167 et 292, 291, 290 et 289, sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur et représentent une superficie de 1,32 ha. Pour permettre la réalisation du projet, la révision allégée du PLU prévoit :

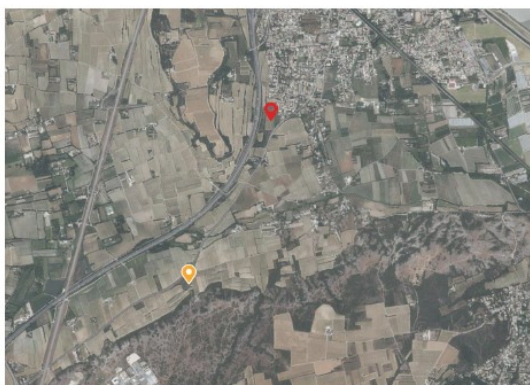
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AE⁴ au sein de la zone agricole, autorisant sous conditions, « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », ainsi que « les équipements sportifs dans la limite de 300 m² de surface de plancher » ;
- la création de trois emplacements réservés⁵ (ER n^{os} 9, 10 et 11) sur les parcelles cadastrées AS 289, 290 et 291, au bénéfice de la commune en vue de lui permettre d'obtenir la maîtrise foncière de la totalité de l'emprise du projet destinée à la construction de la caserne du SDIS30 ;

3 La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future à vocation mixte située en entrée de ville sud-ouest, insuffisamment desservie par les équipements publics sur laquelle peut être envisagé un développement ultérieur organisé à court/ moyen terme.

4 Extrait du règlement écrit modifié dans le cadre de la RA du PLU : la zone A comprend un secteur « AE » relatif au secteur d'implantation d'équipement public. Le secteur AE correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

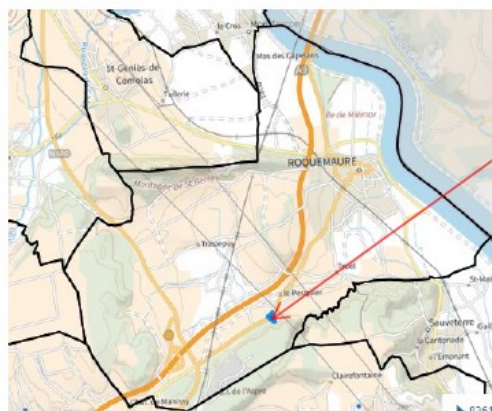
5 Les emplacements réservés (ER) sont des servitudes instituées par les PLU en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Ils permettent d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé. Il s'agit en conséquence d'une servitude limitant le droit à construire, puisqu'une autorisation d'urbanisme, et notamment un permis de construire, ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de cette servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

- la modification du secteur sud de l'OAP « Olivier Rolland », afin de permettre l'implantation d'un équipement public en lieu et place de la caserne du SDIS30. Le périmètre de l'OAP est inchangé ;
- la suppression de l'ER n°3 initialement prévu pour « le déplacement du SDIS et l'aménagement de la voirie » sur la zone 2AU, au sein de l'OAP « Olivier Rolland » ;



Localisation de l'OAP Olivier Rolland
Localisation du nouveau secteur de projet - caserne SDIS30

Figure 2: Ancien et nouveau site de projet de la caserne du SDIS30



secteur de projet

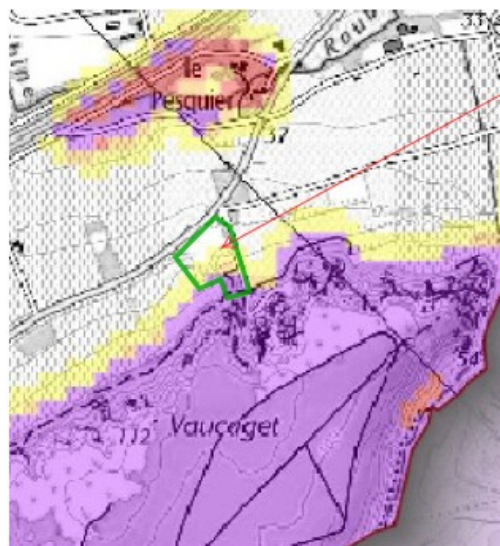
Figure 3: Plan de situation du secteur de projet de la caserne du SDIS30 au sein de la commune

Le secteur de projet (AE) est situé au sein du périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé.

Le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le sud du site de projet (AE) est situé en zone d'aléa feu de forêt très fort et le centre de ce secteur en zone d'aléa moyen et faible.



Figure 4: Cartographie du risque incendie sur le secteur de projet (cf EE_RA_PLU_Roquemaure_VF.pdf page 27)



secteur de projet (AE)

Figure 5: Extrait du PAC 2021 aléa feu de forêt

2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque feux de forêt.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure d'évolution de PLU soumise à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le rapport de présentation (RP) de la révision allégée du PLU est découpé en deux fascicules, une notice présentant la procédure et ses impacts sur les pièces du PLU pour le premier, et l'évaluation environnementale pour le deuxième. Il est bien illustré. Il décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Néanmoins, la MRAe relève que le dossier de révision allégée de PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « *itérative* ». Les arguments développés en faveur du choix du secteur de projet s'appuient sur :

- la desserte routière,
- la maîtrise foncière par la commune,
- la présence sous une partie du site d'une zone de dépôt de mâchefers⁶ rendant cette zone impropre à l'activité agricole.

Le projet de RA du PLU ne fait pas état des alternatives qui auraient pu être envisagées. La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

La MRAe note que le dossier présenté rappelle les principaux enjeux relevés par l'état initial de l'environnement établi en 2013 lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020, et propose, pour chaque thématique, une présentation plus précise des enjeux relevés au droit de la zone concernée par la RA. Le dossier présente les incidences probables et les mesures de réduction afférentes. La MRAe relève que les enjeux sont présentés de manière successive sans aucune hiérarchisation entre eux, ce qui ne permet pas d'identifier les plus prégnants du territoire d'étude et l'intérêt des mesures proposées. De plus, le projet de PLU évoque une seule journée de prospection sur le terrain, réalisée en mars 2022. La MRAe considère que le nombre et la période des investigations ont pu permettre de détecter la présence de certains habitats naturels ou des enjeux paysagers. En revanche, ils sont insuffisants pour repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Or, le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Le secteur de projet est notamment situé au sein du périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.

Un résumé non technique (RNT) placé au début du fascicule relatif à l'évaluation environnementale de la procédure, présente une synthèse du rapport de présentation. La MRAe souligne la nécessité de le compléter par des illustrations pour améliorer sa lisibilité.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU avec un état zéro (valeur de référence) sont présentés⁷. La MRAe relève que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la révision allégée. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les

6 avec présence de métaux lourds dépassant légèrement les valeurs de référence pour un terrain naturel, et d'hydrocarbures à des concentrations mesurées inférieures aux seuils, sous des remblais de bonne qualité sur une hauteur de 2 à 3 m. Le projet de déplacement de la caserne prévoit d'implanter les voiries et le stationnement au-dessus de la zone de remblai afin de ne pas toucher aux mâchefers

7 Cf EE_RA_PLU_Roquemaure_VF.pdf pages 42 et suivantes

indicateurs reflétant l'impact de la procédure de révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux repérés sur le territoire. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de révision allégée sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections complémentaires de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur, notamment faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé) et floristiques ;**
- **des illustrations au sein du RNT pour en faciliter l'appropriation par le lecteur ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ;**

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 consommation d'espace

Le projet de révision allégée du PLU⁸ énonce le besoin en foncier évalué à 10 000 m² par le SDIS30 pour permettre la construction de la nouvelle caserne. Il est motivé par la situation des locaux actuels en cœur de bourg, dans un secteur étroit entre habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses. Par ailleurs, la caserne est actuellement située en risque inondation par débordement d'aléa modéré⁹. La MRAe constate cependant que le choix de création d'un STECAL (AE) de 1,32 ha en zone agricole n'est étayé par aucune justification destinée à démontrer que les possibilités d'investir le foncier éventuellement encore disponible dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou à urbaniser, ont été examinées. De plus, la création du STECAL n'est pas assortie en contrepartie d'une fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « *Olivier Rolland* ». Au contraire, le projet de RA du PLU conserve cette surface dans l'OAP et la destine à un équipement public sans précision sur les besoins réels en la matière.

La MRAe relève également, qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles¹⁰ que l'artificialisation de Roquemaure sur la période 2009-2021 a représenté environ 14 ha dont 9,17 ha de surfaces consommées de type habitat, 3,67 ha de type activité et 1,12 ha de surfaces mixtes. La MRAe signale que le PLU approuvé en 2020 a prévu l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares à horizon 2030, soit environ 3 ha par an. Le projet de STECAL vient alourdir cette prévision.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie¹¹ prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre **zéro artificialisation nette** des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

Au regard de ces données, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas engagée.

La MRAe recommande de justifier que les besoins relatifs au projet de caserne du SDIS30 ne peuvent

8 Cf Roquemaure_NOTICE_RA 270422.pdf page 7

9 PPRi « Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10 mars 2000 modifié le 29 novembre 2012 ; risques inondations par débordement du Rhône, de la Cèze, de la Tave, du Nizon et du ruisseau de Truel

10 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

11 Le SRADDET de la région Occitanie, adopté le 30 juin 2022, fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le SRADDT et le SRCE. Il devrait être approuvé par le préfet de région fin 2022.

être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser existantes.

4.2 Préservation des milieux naturels

Le secteur de projet (AE) est situé au cœur du périmètre du PNA¹² en faveur du Lézard ocellé¹³.

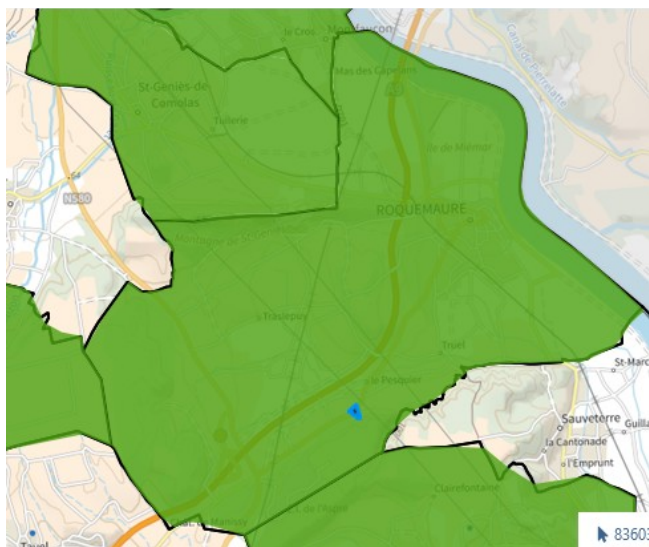


Figure 6: Situation du secteur de projet au sein du PNA du Lézard ocellé

En France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques ». Cependant le projet de RA du PLU a omis de traiter cette question. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur cette espèce protégée, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU¹⁴. S'agissant du Lézard ocellé, la MRAe rappelle que si l'arrêté de protection des reptiles ne protège pas directement son habitat, il est biologiquement manifeste que détruire cet habitat revient à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Roquemaure, il convient de repérer les habitats¹⁵ les plus favorables et les prospecter, en prenant en compte le fait que malgré sa taille, cette espèce très farouche reste difficile à détecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations. Cette perte de connectivité entraîne la formation de noyaux de populations isolés entre eux et pour lesquels les échanges d'individus sont rendus difficiles, ce qui engendre un appauvrissement génétique et fragilise les populations. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

La MRAe recommande de :

- réaliser les prospections nécessaires au repérage des habitats favorables au Lézard ocellé;

12 Cf https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20L%C3%A9zard%20Ocell%C3%A9_BAT.pdf

13 Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (J.O. de la République française du 28/08/90 et du 20/08/1996).

14 Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

15 Les liens entre la présence du Lapin de garenne et celle du Lézard ocellé ont été démontrés au cours de nombreuses études (Paulo, 1998 ; Grillet et al. 2001, 2008 ; Thirion et Grillet, 2002 ; Thirion et al, 2002), les terriers de lapin représentant des gîtes de choix pour le Lézard ocellé.

- **produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre du projet ;**
- **présenter une carte de localisation de cette espèce protégée sur ce périmètre ;**
- **définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de l'espèce.**

4.3 Risque feux de forêt

Le STECAL (AE) est impacté par un aléa feu de forêt de niveaux faible, moyen et très fort¹⁶. La MRAe indique que dans les zones non urbanisées, le porter à connaissance de l'État (PAC) proscrit toute construction en zone d'aléa très fort et fort et admet les constructions en zone d'aléa moyen si et seulement s'il s'agit de « *projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière* ». Le projet de révision allégée du PLU¹⁷ localise l'implantation des constructions en zone d'aléa très fort. La MRAe constate que la zone de projet n'est pas située en continuité de la zone urbanisée mais que le PLU ne prend pas du tout en compte les éléments de connaissance et de *défendabilité* du PAC sur le risque feu de forêt, et notamment les obligations légales de débroussaillage qui en découlent.

La MRAe recommande de :

- **justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives répondant aux règles définies par le PAC ;**
- **compléter les différentes pièces du PLU (rapport de présentation incluant les justifications requises, règlements graphique et écrit) à l'appui des informations figurant dans le PAC du 11 octobre 2021, relatives au risque feu de forêt (carte de l'aléa feu de forêt subi et dispositions écrites du PAC) afin de mieux encadrer ce risque ;**
- **préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur.**

16 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021

17 Cf Roquemaure_NOTICE_RA 270422.pdf page 11 et règlement graphique « A0 zonage RA 12052022.pdf »

**AVIS DU DEPARTEMENT
PROJET DE REVISION ALLEGEE du P.L.U.
Commune de ROQUEMAURE**

La commune de Roquemaure a décidé la révision allégée de son PLU afin de permettre l'implantation d'une caserne de pompier au sud du territoire communal.

Les services concernés du Département avaient été associés sur la faisabilité d'une implantation au sud de la zone agglomérée de la commune. La caserne était alors incluse dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définissait les modalités d'accès à la zone (d'habitat) et à la caserne sur la route RD976, dite Route de Nîmes.

La nouvelle Municipalité souhaite faire évoluer le projet et envisage l'implantation de la caserne au sud du territoire communal, hors agglomération.

Il est noté que l'accessibilité routière à une telle zone est complexe du point de vue de la sécurité routière.

En effet, l'accès au terrain envisagé pour la caserne est propice aux vitesses élevées sur une zone de dépassement. Un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers sera nécessaire et doit être prévu en amont (y compris de ladite révision allégée).

Le trafic induit par la nouvelle activité (dont la capacité devra être précisée) sera déterminant pour la nature de l'accès, voire du type carrefour à aménager, étant donné le profil en long de la RD976, et la présence de courbes. Il conviendra de vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé.

En conséquence, sur ce point, **le projet de révision allégée du PLU peut être adopté**, mais il conviendra de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé.

Le Directeur Général adjoint
de la Mobilité et Logistique,

Document signé électroniquement
le 11/07/2022
Denis BARRAL
Directeur Général Adjoint Mobilité et Logistique

Denis BARRAL

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **13 SEP. 2022**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 8 septembre 2022

Document examiné :

Commune	Document	Procédure	Date d'arrêt
ROQUEMAURE	Élaboration du PLU	Révision allégée	16/06/22

La commune de ROQUEMAURE est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bassin de vie d'Avignon approuvé en 2011.

L'avis de la commission porte sur la **création d'un STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

Cette procédure de révision allégée est motivée par la nécessité de faire évoluer le document afin de permettre la réalisation du projet de construction pour la future caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la commune de Roquemaure.

Ce projet avait été initialement intégré dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) «Olivier Rolland » en extension urbaine et en zone AOC Côtes du Rhône.

Après étude des besoins du SDIS 30 , il a été retenu d'implanter cette caserne sur la Route de Nîmes sur des parcelles aujourd'hui classées en zone agricole du PLU en vigueur. Ce secteur a une superficie de 1,32 hectares.

Une évolution du règlement graphique et écrit du PLU est nécessaire afin de créer un STECAL pour réglementer la future caserne.

Création du STECAL - Ae d'une superficie de 1,32 ha.

Madame le maire nous expose les choix qui motivent la délocalisation du projet de caserne du SDIS prévu dans l'OAP Olivier Rolland du PLU en vigueur :

- Le secteur sur l'OAP initialement prévu pour le projet a une superficie de 6 000 m² qui apparaît insuffisante ;
- la localisation au sud de la commune et l'accès sur la RD 976 plus sécurisé facilite les déplacements et les interventions intercommunales ;
- La commune détient en grande partie la maîtrise foncière du secteur choisi.

Elle rappelle que la caserne actuelle est située en cœur de bourg dans un secteur étroit où se côtoient habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses.

Les parcelles concernées par ce projet sont aujourd'hui classées en zone agricole. Il est projeté de créer un sous secteur Ae pour la création de ce STECAL devant recevoir l'implantation de cet équipement public. Celui-ci comprendra l'implantation de la future caserne, un espace de stationnement, un terrain de sport et des accès sécurisés nécessaires à la desserte du site.

L'emplacement du bâti a été retranscrit sur le règlement graphique par un polygone qui définit son implantation.

Les membres de la commission relèvent que le secteur choisi pour le STECAL est dans le vignoble classé en AOC Lirac, une partie est anthropisée, mais il reste une vigne en place dans l'emprise (parcelle AS 289 AOC Lirac).

Les membres interrogent la commune sur le devenir du secteur prévu initialement pour la caserne, qui reste dans l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur, générant de la consommation foncière. La mairie n'a pas pour l'instant de projet défini.

En conclusion, la commission donne sur la création du **STECAL Ae** un avis favorable à l'unanimité en recommandant :

- de créer à la périphérie du STECAL une haie végétale qui permettra le respect de la Zone de Non Traitement (ZNT).
- de restituer à l'agriculture la parcelle initialement vouée au projet de la future caserne du SDIS30 sur l'OAP Olivier Rolland.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

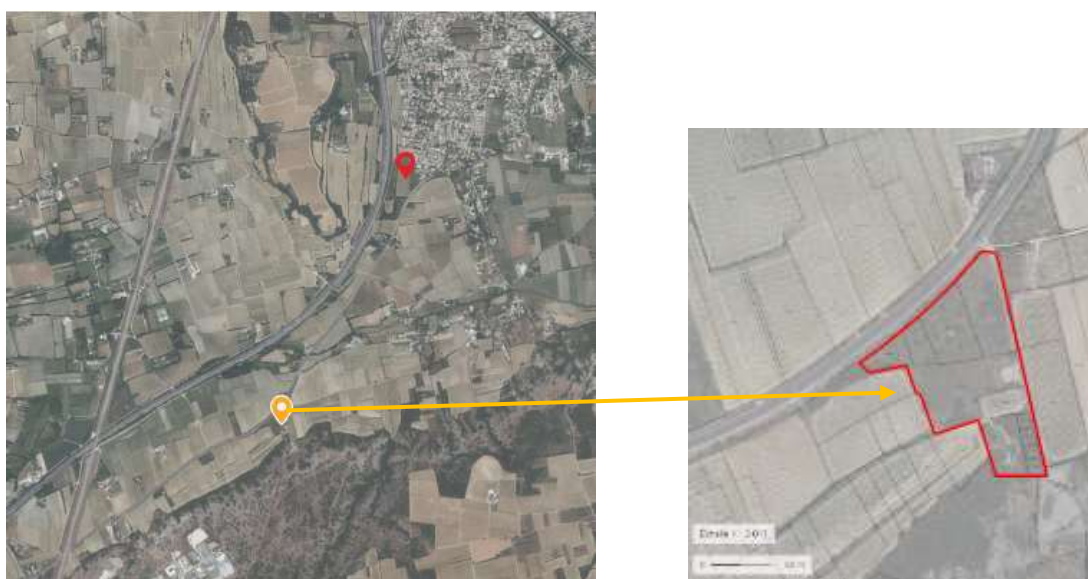
Projet de révision alléguée n°1 du PLU de Roquemaure

Le SMBVA a participé à un examen conjoint des PPA valant avis officiel, le 11 juillet dernier. Il a la possibilité de compléter cet avis d'ici le 21 septembre 2022.

Le contexte et les objectifs de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone

Contexte

La révision a pour objet unique la création d'un STECAL (sous zonage Ae) pour la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes.



Ce changement de projet et ce déplacement a été souhaité notamment car le SDIS avait besoin d'une surface plus importante pour le projet de caserne et d'une meilleure accessibilité.

Le site retenu :

- Maitrise foncière par la commune d'une majorité des parcelles facilitant la mise en œuvre du projet
- Un dépôt de Machefer a été détecté sous le sol de la majorité de la surface. Le reste est couvert par de la vigne

La révision étant à objet unique, le secteur d'implantation initial de la caserne, ayant fait l'objet d'une OAP, sera maintenu pour prévoir de l'équipement public, mais l'emplacement réservé prévu pour le projet sera supprimé --->



Avis

SCoT		PLU	Observations
Ambition démographique – Habitat – Formes Urbaines	Respect de la classification des communes définies au SCoT	La commune de Roquemaure propose de créer un STECAL via une zone Ae afin d'y implanter une caserne de pompier, répondant à un nécessité de service public	L'envergure du projet s'inscrit dans le développement prévu pour la commune et plus généralement pour ce secteur repéré comme pôle métropolitain dans le SCOT
	Quantifier les besoins en logements	/	/
	Offrir plus de logements locatifs sociaux (LLS)	/	/
	Réinvestir les espaces urbains existants	La caserne de pompier ayant besoin d'espace, la révision a pour objet la création d'un STECAL et donc de la placer en zone agricole pour répondre aux besoins	Cet objectif s'applique pour l'ensemble des projets, mais ici, s'agissant d'une caserne de pompiers répondant à des contraintes spécifique et nécessaire à l'intérêt général et collectif, alors l'inscription à l'extérieur de l'enveloppe urbaine est justifiée.
	Respecter le secteur privilégié d'urbanisation dessiné au plan de DOG		
	Stopper l'urbanisation linéaire	/	/
	Respecter les objectifs de densités	/	/
Economie	Respecter la hiérarchie du foncier économique et respecter l'enveloppe foncière inscrite au SCoT	/	/
	Tissu Mixte / Zone d'intérêt stratégique ou intercommunal / Zone locale		
	Réserve foncière / Zone commerciale / centre-ville		
Mobilité et Déplacement	Organiser une mobilité durable / Renforcer le lien entre urbanisme et déplacement	/	/
	Desservir les grands pôles d'emplois actuels ou en devenir	/	/
Environnement – Agriculture - Grand paysage	Protéger les espaces agricoles	Une partie du STECAL est concernée par la présence de vignes (Au sud). Le reste n'a pas de fonction naturelle ni agricole puisqu'il y a un remblai sous lequel se trouve des dépôts Machefers (cuivre cadmium, mercure plomb zinc) La MRAE est saisie pour la réalisation d'une évaluation environnementale	La majeure partie du secteur se situe sur une couche de Machefer et correspond à l'utilisation d'une friche. Le projet par sa localisation veille à impacter un minimum sur les terres naturelles et agricoles
	Protéger les espaces naturels		
	Protéger la charpente paysagère	Le projet de révision met en avant un enjeu fort d'intégration paysagère du	Le projet prend en compte la charpente paysagère et intègre une hiérarchisation à différentes échelles

	Protéger la trame verte et bleue	site dans son environnement naturel et agricole.	paysagères du niveau d'enjeu. De même, il analyse l'impact général sur les espaces naturels et la biodiversité afin de prendre en compte ces éléments dans la mise en place du projet.
	Intégrer les risques	/	/
	Prendre en compte la ressource en eau	Pas de précision particulière	Le SCOT dans ses objectifs porte une attention particulière à la prise en compte de l'écoulement des eaux et de leur infiltration dans le sol. Il serait opportun que le règlement de la zone Ae intègre cette notion d'infiltration sur les espaces artificialisés qui le permettraient.
Qualité urbaine	Réaliser des OAP	L'OAP initiale a été adaptée au déplacement de la caserne pour accueillir de manière plus générale un équipement public. L'emplacement réservé lié à l'acquisition foncière nécessaire au projet initial sera supprimé. La révision allégée ne prévoit pas d'OAP pour le sous zonage Ae.	Il pourrait être intéressant de conserver l'emplacement réservé pour l'acquisition foncière si la commune souhaite mettre en place un équipement public sur le secteur dédié. Attention à la possibilité de réellement pouvoir supprimer cet emplacement réservé, au regard du caractère « unique » de la révision. Comme il n'est pas prévu d'OAP sur le projet de STECAL, il est nécessaire de veiller à la bonne écriture du règlement concernant notamment l'insertion paysagère et la qualité architecturale du bâtiment, ainsi que sur la question de l'écoulement des eaux et de l'imperméabilisation des sols
Consommation énergétique et les énergies renouvelables		Le projet ne précise pas les éléments techniques concernant les énergies renouvelables	Le projet n'est pas assez avancé pour préciser ces éléments. Néanmoins, le règlement du secteur pourra permettre l'intégration d'énergie renouvelables sur le bâtiment.

Avis

Le projet présenté est conforme aux objectifs du SCOT et répond à une nécessité d'équipement et de service public afin d'avoir un maillage cohérent au niveau du SDIS du Gard.

La création du STECAL est donc justifiée et une attention particulière devra être portée au règlement de la zone Ae qui sera créé, afin de permettre une bonne intégration du projet dans son environnement paysager et naturel.

Il sera important à la suite de cette procédure d'avoir une réflexion sur l'ancien espace dédié à la caserne et qui était intégré dans l'OAP, afin de définir sa légitimité ou non dans un secteur d'urbanisation future et en fonction des projets d'équipements de la commune.

PLU DE Roquemaure // REVISION ALLEGEE N°1
RELATIVE AU PROJET DE DEPLACEMENT DE LA CASERNE DU SDIS 30

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT

Examen conjoint tenu en présentiel le 11/07/2022 de 14h00 à 15h00. Les représentants du conseil départemental se sont excusés, tout en faisant part de leurs observations par courriel.

Présents

- M. Luc ROUSSEAU, Adjoint à l'urbanisme, Commune de Roquemaure
- Mme. Magali STEIN, Directrice Générale des Services, Commune de Roquemaure
- Mme Christelle DIAZ, Secrétaire urbanisme, Commune de Roquemaure
- M. Rémi CAPPANNELLI, DDTM, service aménagement territorial du Gard rhodanien
- Madame ROBICHON, SCoT du bassin de vie d'Avignon
- Lucie Schaeffer, Animatrice du site Natura 2000
- Monsieur CASTEL, INAO
- Mme Nelly GUEDON, Responsable ADS du CA GRAND AVIGNON
- Mme Eve CŒUR, CITADIA Conseil
- Mme Laury-Anne MATULAI, CITADIA Conseil

Déroulé de l'examen conjoint

L'examen conjoint s'est déroulé en plusieurs temps :

1. Présentation de l'objectif de la révision allégée
 - Permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard.
 - Présentation des impératifs techniques justifiant le déplacement de la caserne (localisation, surfaces, maîtrise foncière, etc.).
 - Les orientations du PADD ont été rappelées afin de justifier la compatibilité du projet avec le PADD.
2. Présentation du projet
 - Localisation et description du secteur : à côté de l'ancien quai de transfert du SMITCOM, présence de mâchefers sur la partie nord du site.
 - L'aménagement du projet prévoit : un bassin de rétention ; une cour de manœuvre ; une zone de stationnement ; bâtis comprenant une remise, des bureaux et une zone de vie ; un terrain de sport type city-park.
3. Traduction réglementaire du projet au PLU
 - Création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), en zone Agricole (A) pour permettre la réalisation du Projet.
 - La zone spécifique dédiée au projet sera classifiée en AE pour « Equipement ».
 - La création du STECAL vise à permettre : l'implantation de la future caserne ; un espace de stationnement ; un terrain de sport ; des accès sécurisés nécessaires à la desserte du site.
 - Un polygone d'implantation réglementant l'implantation précise des futurs bâtis (représenté sur le règlement graphique, et indiqué dans le règlement écrit).

- La modification du règlement écrit pour ajout des prescriptions sur le STECAL AE :
 - Les sous destinations autorisées au règlement écrit : Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés seulement autorisées dans le polygone d'implantation et à condition que ces constructions et installations s'intègrent paysagèrement ; les équipements sportifs dans la limite de 300 m² de surface de plancher.
 - Le règlement écrit précise pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives que les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique. La hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage est fixée à 12 mètres.
 - Suppression de l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de l'OAP Olivier Roland.
 - Création de 3 emplacements réservés sur le secteur de projet pour la construction de la nouvelle caserne de pompier: Les parcelles AS 289, 290 et 291.
 - Modification de l'OAP Olivier Roland (OAP initialement prévue pour accueillir la caserne) permettre l'implantation d'un équipement public, sans en spécifier le type. Le périmètre de l'OAP est inchangé. La révision allégée étant à objet unique, la commune fera évoluer son PLU dans le cadre d'une autre procédure pour modifier cette OAP afin de préciser la vocation plus précise de cette zone en complémentarité de l'opération de logement.
4. Synthèse de l'évaluation environnementale
- Au regard de la localisation du site (secteur au milieu de zones A et N), des enjeux paysagers importants et des conclusions du diagnostic faune flore, il a semblé important de réaliser une évaluation environnementale.
 - L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU a été réalisée grâce aux éléments issus du diagnostic écologique mené en mars 2022 et du diagnostic initial de la qualité des sols réalisé en 2013.
 - En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le projet de révision du PLU, conformément à l'objectif d'itérative de la démarche.
 - Les incidences ont pu être présentées de manière synthétique.
5. Calendrier et prochaines étapes
- Après l'arrêt du projet de révision allégée, la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie, ainsi que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour évaluation environnementale.
 - Organisation de l'enquête publique pendant une durée d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport (Octobre – novembre).
 - Délibération du Conseil municipal en vue de l'approbation du dossier de révision du PLU (fin décembre 2022)

Observations émises par les personnes publiques associées

Avis Conseil départemental (courrier reçu)

Un avis favorable a été émis par le conseil départemental après examen de projet de la révision allégée, sous réserve de :

- Prévoir un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers
- Vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé
- Mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé

Réponse de la commune :

La commune comprend la nécessité de sécurisation routière du site. La commune prévoit l'agrandissement du chemin à l'Est du secteur. La commune prévoit de rencontrer le conseil départemental spécifiquement sur ce point afin de prévoir un aménagement routier en circonstance.

Avis de la DDTM :

Rémi CAPPANNELLI précise que ses services lui ont transmis le dossier de cette procédure tardivement et qu'il n'a pas eu le temps de prendre assez connaissance du fond de cette révision allégée pour émettre un avis ce jour. Rémi CAPPANNELLI transmettra un avis écrit à l'issue de cette réunion d'examen conjoint.

Observations synthétiques reçu par mail le 13 juillet 2022 :

Règles constructives :

La commune fait le choix d'intégrer un "polygone d'implantation" au plan de zonage afin d'indiquer l'emplacement des futures constructions de la caserne.

Les articles 6 et 7 du règlement de la zone Ae reposent uniquement sur ce polygone, il n'est pas fait mention de distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ni par rapport aux limites séparatives.

Monsieur CAPPANNELLI souligne l'effort à apporter dans ce cas sur la précision des informations qui figureront au plan de zonage. Ainsi il serait souhaitable que la commune apporte des précisions métrées telles qu'un relevé de côtes, une échelle etc. sans quoi les interprétations possibles pourraient ne pas adhérer complètement à la volonté de la commune.

Réponse de la commune :

Le CNIG (avec sa consultation possible sur le géoportail de l'urbanisme) permet d'avoir un métré précis quant au positionnement exact du polygone d'implantation.

Règlement de la zone Ae :

Le règlement en ma possession présente une coquille en début de page 65 : "*....autorisées dans le polygone d'implantation et à condition que ces constructions et installations s'intègrent passagèrement*".

Réponse de la commune :

Cette remarque sera prise en compte pour le dossier d'approbation pour remplacer par "paysagèrement".

Divers :

Rapport de présentation :

Le RP a fait l'objet de toilettages/mises à jour dépassant l'objet initial de la révision allégée. Avez-vous veillé à la légalité de la procédure puisqu'en théorie la révision allégée doit ne concerner qu'un seul objet ?

Par ailleurs le sommaire ne correspond plus aux bonnes pages.

Quelques exemples non exhaustifs de modifications du RP :

- Risque nucléaire 3.6.2 page 229
- Trame verte et bleue 3.3.6 page 199 à 201
- Alimentation en eau potable 2.4.6 page 108/109

Réponse de la commune :

Les mises à jour apporter à l'Etat initial de l'environnement dans le rapport de présentation sont bien liées à l'objet de la présente révision allégée. A ce titre, des justifications précises sur les éléments mis à jour sont ajoutées à la notice de la présente procédure.

Le sommaire sera mis à jour afin de correspondre aux bonnes pages.

Avis de l'INAO :

Favorable, sous réserve :

- Les constructions prévues sont entourées de vignes. Il serait important de prévoir une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet.

Autres remarques :

- Une OAP sera-t-elle prévue afin de préciser les orientations du projet ?

Réponse de la commune :

L'outil réglementaire choisi est le polygone d'implantation et non l'OAP. Il permet davantage de précisions grâce aux outils de SIG. Par ailleurs, l'OAP a un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme. Le règlement graphique (où est dessiné le polygone d'implantation) a un rapport de conformité avec les autorisations d'urbanisme, ce qui semble plus contraignant et permettra de mieux encadrer le projet. S'agissant de la bande vierge, la commune n'a pas apporté de réponse lors de la réunion mais rédigera des éléments de réponse ultérieurement, qui seront annexés au présent document.

Avis de la communauté d'agglomération du Grand Avignon :

Favorable sous réserve :

- *Le règlement écrit ne comporte aucune précision de distance pour les limites séparatives et les limites par rapport aux voies et emprises publiques.*
- *S'agissant du city Park (équipement sportif), le règlement écrit limite une surface de plancher, or cet équipement sportif n'a pas vocation à être non clos et couvert, donc il convient de parler plutôt d'emprise au sol.*
- *Le règlement écrit ne donne aucune contrainte en termes de perméabilisation ou de choix architectural.*

Autres remarques :

- *La partie nord du site est traversée par une canalisation du réseau d'eau potable.*

Réponse de la commune :

Le polygone d'implantation permet de préciser les distances en termes d'implantation des bâtis, par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques. La représentation cartographique du plan de zonage sur SIG permet une précision des distances, sans aucune marge d'interprétation.

La commune répond favorablement à la demande de remplacer "surface de plancher" par "emprise au sol". S'agissant de la perméabilisation et de choix architectural, la commune n'a pas apporté de réponse lors de la réunion mais rédigera des éléments de réponse ultérieurement, qui seront annexés au présent document.

Avis du SCoT :

Un avis formel sera formulé par écrit après le retour politique du SCoT.

Remarque :

- Malgré le changement de choix de secteur pour le déplacement de la caserne, l'OAP Olivier Roland n'est pas modifiée et un projet d'équipement publique subsiste. Quel est ce projet aujourd'hui ? Dans un contexte de limitation de l'artificialisation des sols, il semble important de penser aussi le devenir de ce secteur.
- Peu de réglementation au règlement écrit sur la perméabilisation notamment sur les espaces de stationnements afin de préserver la perméabilisation. Une OAP pourrait permettre d'intégrer ces précisions de perméabilisation.

Réponse de la commune :

L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.

Avis NATURA 2000 :

Avis favorable

ANNEXES



AVIS DU DEPARTEMENT PROJET DE REVISION ALLEGEE du P.L.U. Commune de ROQUEMAURE

La commune de Roquemaure a décidé la révision allégée de son PLU afin de permettre l'implantation d'une caserne de pompier au sud du territoire communal.

Les services concernés du Département avaient été associés sur la faisabilité d'une implantation au sud de la zone agglomérée de la commune. La caserne était alors incluse dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définissait les modalités d'accès à la zone (d'habitat) et à la caserne sur la route RD976, dite Route de Nîmes.

La nouvelle Municipalité souhaite faire évoluer le projet et envisage l'implantation de la caserne au sud du territoire communal, hors agglomération.

Il est noté que l'accessibilité routière à une telle zone est complexe du point de vue de la sécurité routière.

En effet, l'accès au terrain envisagé pour la caserne est propice aux vitesses élevées sur une zone de dépassement. Un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers sera nécessaire et doit être prévu en amont (y compris de ladite révision allégée).

Le trafic induit par la nouvelle activité (dont la capacité devra être précisée) sera déterminant pour la nature de l'accès, voire du type carrefour à aménager, étant donné le profil en long de la RD976, et la présence de courbes. Il conviendra de vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé.

En conséquence, sur ce point, **le projet de révision allégée du PLU peut être adopté**, mais il conviendra de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé.

Le Directeur Général adjoint
de la Mobilité et Logistique,

Document signé électroniquement
le 11/07/2022
Denis BARRAL
Directeur Général Adjoint Mobilité et Logistique

Denis BARRAL